



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie, mines et déchets
Unité procédures et réglementation

ARRETE N° *11* /DEAL du *9 janvier 2014*
portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures
de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) sise sur la
commune de Kourou dont l'élaboration a été prescrit par arrêté préfectoral
du 10 mars 2008

LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU Le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.515-15, L.515-16 et L.515-22 et R125-23 à R. 125-27 et R.512-9, R515-39 à R.515-50 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et R.431-16 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.16-9 et L.21-1 et R.11-18 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA KOUROU ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1740 du 2 septembre 2009, n° 1687 du 6 septembre 2010, n° 432 du 17 mars 2011, n° 89 du 19 janvier 2012 et n° 2014 du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT ;

VU le projet de plan de prévention des risques technologiques mis en enquête publique et contenant :

- une note de présentation
- le règlement - projet
- le cahier de recommandations - projet
- annexe1: tableau de synthèse des phénomènes dangereux examinés par la SARA
- annexe 2: tableau de synthèse des phénomènes dangereux retenus par la SARA
- le zonage réglementaire sous forme de carte en couleur

- le bilan de la concertation
- l'arrêté n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA Kourou
- l'arrêté n° 1740 SG/2D/2B/NV du 2 septembre 2009 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de KOUROU
- l'arrêté n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de KOUROU
- l'arrêté n° 432/DEAL du 17 mars 2011 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de KOUROU
- l'arrêté n° 89/DEAL du 19 janvier prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de KOUROU
- l'arrêté n° 2041/DEAL du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de KOUROU

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2013;

VU la désignation n° E13000029/97 par ordonnance du 30 décembre 2013, par le président du tribunal administratif de Cayenne de Madame Françoise ARMANVILLE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Pierre LAPORTE en qualité de suppléant ;

VU les dates d'enquête publique fixées en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

VU la réunion publique organisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) le 9 décembre 2013 sur la commune de Kourou en vue de présenter le projet de PPRT de la SARA Kourou;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il sera procédé **du vendredi 31 janvier 2014 au vendredi 28 février 2014 inclus**, sur la commune de Kourou à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) installation classée « Seveso seuil haut » pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes et dont l'élaboration a été prescrite par arrêté du 10 mars 2008.

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré et mis en oeuvre par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)- services risques, énergie, unité risques accidentels – impasse Buzaré – BP 6003- 97306 Cayenne cedex- site : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>) sous l'autorité du préfet de la Guyane.

Article 2 - Madame Françoise ARMANVILLE est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Cayenne et Monsieur Pierre LAPORTE en qualité de suppléant.

Article 3 - L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et les documents d'élaboration du PPRT sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (l'État- enquêtes publiques) ainsi que sur le site internet de la DEAL Guyane : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

Article 4 - Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Kourou pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis des dimanches et jours fériés, à savoir :

Mairie de Kourou : du lundi au jeudi : 7h30 à 14h – vendredi : 8h à 13h

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou pour recevoir aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet de PPRT.

Article 5 - Pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées par courriel au commissaire enquêteur : francoisearmanville@hotmail.com ou à la mairie de Kourou secretariat.maire@kourou.info- adresse : 30 avenue des Roches 97351 Kourou, pour être annexées au registre mentionné à l'article 4.

Les observations du public peuvent également s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante : ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 - Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Kourou de 9 heures à 12 heures les jours suivants :

- vendredi 31 janvier 2014
- vendredis 7 février- 14 février- 21 février et 28 février 2014

Article 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché par les soins du Sénateur-Maire de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le sénateur-maire de la commune de Kourou concernée constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et La Semaine Guyanaise.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations

écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 - Une copie du rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à l'unité risques accidentels de la DEAL, responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à date de clôture de l'enquête, à la mairie de Kourou et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) - unité risques accidentels – impasse Buzaré 97300 Cayenne où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ce rapport sera également disponible sur le site internet de la préfecture de Guyane : www.guyane.pref.gouv.fr (l'État- enquêtes publiques) pendant un an et sur le site <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

Article 12 - A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur.

Si les circonstances l'exigent notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 13- Le dossier de PPRT mis en enquête publique ne contient pas d'étude d'impact et n'est pas soumis à la consultation pour avis, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Article 14 – A l'issue de l'enquête publique le PPRT sera approuvé par le préfet de la Guyane et vaudra alors servitude d'utilité publique.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le Sénateur-Maire de la commune de Kourou, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

P. Le Préfet,

Le directeur-adjoint

Joël DURANTON